

PROCÈS-VERBAL

**Assemblée des délégués
extraordinaire**
010

Séance
Date
Horaire
Lieu

Procès-verbal décisionnel élargi
10 décembre 2021
8h00 – 12h00
via l'outil en ligne «Findmind»

Direction	Présents	Excusés	Procès-verbal
Fabio Corti Président central	Comité central Directrice Secrétaire au procès-verbal Commission de contrôle de gestion		Manuela Nünlist Secrétariat FSG

Basé sur l'art. 27 de l'ordonnance 3 du Covid 19, l'AD extraordinaire a lieu sans droit de participation physique et ladite „assemblée restante physique“ est également organisée par voie électronique.

Contexte

Lors de la 25e Assemblée du Parlement du sport, les délégués des fédérations membres de Swiss Olympic ont approuvé les nouveaux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Le sport suisse renforce ainsi ses efforts en faveur d'un sport fair-play et sûr et se dote d'une base uniforme et légale pour les principes éthiques dans le sport: Le Parlement du sport approuve la création du service indépendant de signalement.

Les délégués des associations cantonales se prononcent par voie électronique en faveur des modifications statutaires suivantes. Le vote s'effectue de manière anonyme.

La commission de contrôle de gestion dirige le bureau de vote et d'élection.

Fabio Corti salue les personnes participant à l'assemblée.
Markus Meli communique les résultats des élections et votes.

1. Contrôle des présences

Ayants droit de vote:

Associations: 28 associations au total avec 51 voix d'association et 146 ayants droit de vote.

Majorité absolue: 74, majorité des 2/3: 98, majorité absolue des voix d'association: 26.

Autres participants

Comité central	7
Directrice	1
Procès-verbaliste	1
	<u>1</u>
Total présents:	10

1 - Article 2.5 Éthique (nouveau)

2 - Art. 2.5.1 (nouveau)

La FSG s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de

même de ses organes et de ses membres. La FSG reconnaît l'actuelle «Charte d'éthique» du sport suisse et en diffuse les principes dans ses associations membres.

Vote: l'article 2.5.1 est approuvé par 144 votes (2 abstentions).

3 - Art. 2.5.2 (nouveau)

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La FSG et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après «Statut concernant le dopage») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

Vote: l'article 2.5.2 est approuvé par 144 votes (2 abstentions).

3 - Art. 2.5.3 (nouveau)

La FSG est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La FSG veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également les Statuts en matière d'éthique et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Vote: l'article 2.5.3 est approuvé par 142 votes (1 refus, 3 abstentions).

5 - Art. 2.5.4 (nouveau)

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après «la chambre disciplinaire») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

Vote: l'article 2.5.4 est approuvé par 142 votes (1 refus, 3 abstentions).

6 - Autres précisions de Swiss Olympic concernant les articles 5.6, 5.8 et 12.4 et 21.4 des statuts :

7 - Art. 5.6

Sanctions et amendes

Des sanctions peuvent être prises à l'encontre des membres (art. 4.1 et 4.2) qui peuvent se voir infliger une amende. Le règlement «Sanctions et amendes» fixe les détails. En outre, Swiss Sport Integrity est compétent pour prendre des sanctions dans son domaine de compétence conformément aux Statuts en matière d'éthique.

Vote: l'article 5.6 est approuvé par 140 votes (1 refus, 5 abstentions).

8 - Art. 5.8

Devoirs

Les associations et leurs membres ont l'obligation

- de respecter les Statuts, règlements, conventions et directives de la FSG,
- de promouvoir les objectifs de la FSG et de soutenir les efforts de ses dirigeantes,
- de reconnaître la «Charte d'éthique» du sport suisse, les principes éthiques et les documents correspondants de la FSG, de les diffuser et de les mettre en œuvre auprès de leurs membres et des membres de ceux-ci,
- de reconnaître les dispositions dans le domaine de l'éthique et de l'antidopage édictées par la FSG ou auxquelles la FSG est soumise, en particulier les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage, et de se comporter en conséquence et de diffuser et mettre en œuvre ces principes de comportement et dispositions auprès de leurs membres (cf. aussi art. 2.5ff),
- d'établir l'état des effectifs de leurs membres, selon les directives du CC,
- d'encaisser les cotisations dues à la FSG et de s'acquitter de celles-ci dans les délais impartis. En cas de retard, le CC peut exiger des frais de sommation et des intérêts de retard,
- d'annoncer au secrétariat central toute admission, démission et exclusion de sociétés et de groupes,
- de participer à l'AD et à la CDA en désignant leurs déléguées,
- de soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs Statuts pour approbation, de veiller à ce que leurs membres soient assurés auprès de la CAS, conformément au règlement.

Vote: l'article 5.8 est approuvé par 143 votes (1 refus, 2 abstentions).

9 - Art. 12.4 (nouveau) – commission d'éthique

Tâches, compétences et organisation

La commission d'éthique est chargée de veiller au respect des principes éthiques. Elle assume notamment des tâches dans les domaines de l'échange, du conseil, de la surveillance, de la prévention et des sanctions.

Les tâches, les compétences et l'organisation de la commission d'éthique sont définies en détail dans le règlement de gestion de la commission d'éthique.

Vote: l'article 12.4 est approuvé par 143 votes (3 abstentions).

10 - Art. 21.4 (nouveau)

Application des dispositions prééminentes

Les procédures et les délais pour l'évaluation des litiges dans le domaine de l'éthique et de l'antidopage conformément à l'art. 2.5 sont régis par les dispositions pertinentes à cet égard, notamment les dispositions de procédure de Swiss Sport Integrity.

Vote: l'article 21.4 est approuvé par 143 votes (1 refus, 2 abstentions).

Après consultation avec Swiss Olympic, les modifications statutaires ci-jointes ne s'appliquent qu'aux Statuts de la FSG. Des clauses types correspondantes pour les sociétés et associations membres suivront sous peu.

Aarau, le 13 décembre 2021

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Comité central

Président central: Fabio Corti
Procès-verbaliste: Manuela Nünlist

Distribution: comité central/direction, commission de contrôle de gestion, commission d'éthique, présidents d'association